



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1969

- 4 fév. — Décret n° 69-33 nommant M. ATSU Kodjo François, ingénieur d'agriculture — directeur du centre de formation professionnelle agricole de Tové 125
- 4 fév. — Décret n° 69-34 nommant M. AHIANOR Jonathan, professeur certifié — directeur de la jeunesse, des sports et de la culture 125
- 4 fév. — Décret n° 69-35 portant abrogation du décret n° 63-29 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du service national de développement rural 124
- 6 fév. — Décret n° 69-36 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1968-69 125
- 8 fév. — Décret n° 69-37 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en Belgique 125

- 8 fév. — Décret n° 69-38 portant remplacement de deux membres des délégations spéciales des circonscriptions d'Atakpamé et Sokodé.... 125
- 8 fév. — Décret n° 69-39 nommant le docteur Carlos de MEDEIROS, médecin inspecteur — conseiller technique du ministre de la santé publique 125

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

- 7 fév. — Arrêté n° 16-PR chargeant le ministre des affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 126
- Arrêté portant nomination 126

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés et décision portant titularisation, recrutement et réforme définitive 126

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCAUX

1969

- 24 janv. — Décision n° 2-D/MJ portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature .. 127

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

- 24 janv. — Arrêté n° 23-MFE réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier 127

25 janv. — Décision n° 55-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique	134
25 janv. — Décision n° 56-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	134
25 janv. — Décision n° 57-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	134
31 janv. — Arrêté n° 27-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Otto Agbavor Hor	135
31 janv. — Arrêté n° 28-MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin aux ayants-cause de M. WALLABREGUE Charlemagne ..	135
31 janv. — Arrêté n° 29-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. LAISON Agbodji Innocent	135
31 janv. — Arrêté n° 30-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. AFOUTOU Maxime ..	136
31 janv. — Arrêté n° 31-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au sergent ASSI Rézan	136
31 janv. — Arrêté n° 32-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat LARE Kolani 18	136
31 janv. — Décision n° 72-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo	134
31 janv. — Décision n° 73-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission méthodiste du Togo	134
31 janv. — Décision n° 74-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo	134
3 fév. — Décision n° 79-D/MFE/FM portant autorisation de paiement d'une somme au Port Autonome de Lomé	134
5 fév. — Circulaire n° 2-MFE relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	130
5 fév. — Décision n° 88-D/MFE/F accordant une subvention à la commune de Lomé	135
Arrêtés portant approbation de rôles	136

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1969

23 janv. — Arrêté n° 39-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	138
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectations, engagements, réengagement, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, admissions, suspension de fonctions, incarcération, révocations, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et admission à la retraite	138

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté n° 12-MER/Ag du 31 décembre 1966 portant réorganisation des services de l'agriculture de la République togolaise (<i>Additif</i>)	144
Arrêté portant nomination	145

DIVERS

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1969

1 ^{er} fév. — Arrêté n° 59-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques de la santé publique	145
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i>)	145
Avis d'appel d'offres (<i>Remise en état du bâtiment abritant l'huilerie d'Alokoëgbé</i>)	148
Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture de matériels destinés à l'hôpital de Dapango</i>)	148
Avis d'appel d'offres (<i>Fourniture et installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital de Dapango</i>)	148
Banque nationale de Paris (<i>Bilan au 30 septembre 1968</i>)	149
Banque togolaise de Développement (<i>Bilan au 30 septembre 1968</i>)	149
Banque nationale de Crédit Agricole (<i>Bilan au 30 septembre 1968</i>)	149
Banque togolaise de Crédit Automobile (<i>Bilan au 30 septembre 1968</i>)	150
Récépissés de déclaration d'Associations	150
Avis de perte de titre foncier (<i>rectificatif</i>)	150
Avis nécrologique	151

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 69-35 du 4-2-69 portant abrogation du décret n° 63-29 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du service national de développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 63-29 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du développement rural ;
Vu le décret n° 67-92 du 10 avril 1967 rattachant au ministère de l'économie rurale le service national de développement rural ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — le décret n° 63-69 du 6 mars 1963 fixant l'organisation et le fonctionnement du service national de développement rural est abrogé.

Art. 2. — Le personnel de ce service, mis à la disposition des SORAD sera géré administrativement par la direction des services agricoles.

Ses biens meubles et immeubles seront pris en charge par le service de l'animation rurale (Direction des services agricoles).

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1969

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 69-36 du 6-2-69 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 68-190 du 30 octobre 1968 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1968-69 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1968-69 est fixée au 1^{er} février 1969.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 6 février 1969

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 69-37 du 8-2-69 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise en Belgique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier — Une Ambassade de la République togolaise est ouverte en Belgique (Bruxelles).

Art. 2 — Cette Ambassade assurera la Représentation de la République togolaise auprès de la Communauté Economique Européenne.

Art. 3 — Le présent décret aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1969. Il sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1969

Gal. E. Eyadéma

Nominations**Par décrets pris en conseil des ministres :**

N° 69-33 du 4-2-69 — M. Atsu Kodjo François, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon d'agriculture est nommé directeur du centre de formation professionnelle agricole de Tové pour compter du 25 avril 1968.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 20 — article 4 — paragraphe 2 du budget général.

Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 69-34 du 4-2-69 — M. Ahianor Jonathan, professeur certifié de 3^e classe 2^e échelon est nommé directeur de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent décret prend effet pour compter du 8 décembre 1967, date de prise de fonctions de l'intéressé et abroge la décision n° 224-MEN du 8 décembre 1967.

N° 69-39 du 8-2-69 — Le docteur Carlos de Medeiros, médecin inspecteur de classe exceptionnelle est nommé conseiller technique du ministre de la santé publique.

Le présent décret a effet pour compter de sa date de signature.

Membres de délégations spéciales

N° 69-38 du 8-2-69 — Sont nommées membres des délégations spéciales ci-après les personnes dont les noms suivent :

Circonscription d'Atakpamé : M. Odjo Alfred, cultivateur à Igbérioko, en remplacement de M. Gnakouafre appelé à d'autres fonctions.

Circonscription de Sokodé : M. Agrignan Idrissou, commis à Sokodé, en remplacement de M. Bini appelé à d'autres fonctions.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Intérim**

N° 16-PR du 7-2-69 — Pendant l'absence du général Eyadéma, Président de la République et ministre de la défense nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères.

Nomination

N° 15-PR-MDP du 4-2-69 — M. Tcheou Agbenam Sylvain, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale est nommé directeur de cabinet du ministre délégué à la Présidence — chapitre 6, article 4 — en remplacement de M. Kérim Abdoul-Azizi appelé à d'autre fonction.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1968, date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Titularisation**

N° 9-INT-CGC du 29-1-69 — Les élèves gardiens de circonscription dont les noms suivent sont titularisés gardiens de circonscription de 2^e classe — échelon 1 — indice 300 pour compter du 1^{er} février 1969 :

Kariyare Jean Djamiarou, n° mle 276

Takounadi Sama David, n° mle 287

Kolo Kérim Abdoulaye, n° mle 298

Bleza Soou Sylvain, n° mle 293

Semekono Yako, n° mle 275

Adovon Kodjo Jean, n° mle 263

Tchabli Nakordjoa, n° mle 266

Lamboni Douti, n° mle 286

Barnabo Souck, n° mle 272

Onipo Sébaya Etienne, n° mle 311

Laou Emmanuel, n° mle 290

Kouagou N'Da, n° mle 308

Amadoto Koffi Félix, n° mle 270

Esso Thomas, n° mle 268

Assou Docta Jacob, n° mle 285

Blipto N'Guissan, n° mle 301

Koumaroka Lakou, n° mle 296

Sama Yao, n° mle 304

Adako Adjana Tété Eloi, n° mle 309

Kassoule Akana Michel, n° mle 303

Amayi Raphaël, n° mle 265

Moukpe Dominique, n° mle 292

Tetihou Eklou Emile, n° mle 297

Kpankou Koffi Jean-Marie, n° mle 267

Alaye Elias, n° mle 274

Tchaou Michel, n° mle 302

Viagbo Mignazonzon Michel, n° mle 282

Assih Kpatcha, n° mle 280

Agbloé Edoh, n° mle 294

Agbassa Joseph, n° mle 310

Kpao Lambert, n° mle 283

Wolouko Mathieu, n° mle 305

Kollor Idrissou, n° mle 289

Akpo Tchabodé Boukari, n° mle 295

Tegba Kadjawélé Bouwéniké, n° mle 307

Houinsou Bossou, n° mle 281

Atchou Kodjo, n° mle 277

Sani Moustapha Abdoumadjidou, n° mle 279

Anani Cornelius, n° mle 264

Abena Béréké Antoine, n° mle 299

Laiguizime Abété, n° mle 288

Adogli Kodjo, n° mle 278

Tchengone Bissimbo Bawa, n° mle 306

Agbambo Adjé Antoine, n° mle 284

Sidiki Abdoulaye, n° mle 273

Kpowié Badoh Célestin, n° mle 300

Anaka Biyobé Séraphin, n° mle 269.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Recrutement

N° 10-INT-CGC du 6-2-69 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de maréchal-des-logis échelon 5, indice 650, l'ex-gendarme Soglonde Agbébavi Pierre — classe 1953, en remplacement de l'adjudant Abalotou Kouabama admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Réforme définitive

N° 10-D-INT-CGC du 30-1-69 — Est réformé pour compter du 1^{er} février 1969, le gardien de circonscription de 1^è classe Hounkpati Edoh Pierre, n° mle 164, pour invalidité imputable au service avec pension définitive de 75 %.

L'intéressé qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter de la même date, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Promotion

N° 2-D-MJ du 24-1-69 — M. Messavussu Hermann, magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon, qui réunit l'ancienneté requise, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 23-MFE du 24-1-69 réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

Par « voyageurs résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle au Togo depuis au moins six mois ;

Par « voyageurs non-résidents » : les personnes physiques de toute nationalité ayant leur résidence habituelle à l'étranger depuis au moins six mois.

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968, il convient d'entendre par *étrangers* les pays autres que :

1) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas ;

2) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine;

3) Les autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations au Trésor français ;

La Principauté de Monaco est assimilée à la France ; le condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

I — Voyageurs résidents

Art. 2 — 1/ Il peut être attribué par personne, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

— S'il s'agit de voyages touristiques une allocation en devises étrangères d'un montant annuel équivalent à la contre-valeur de 50.000 francs CFA.

Cette allocation qui peut être attribuée en une ou plusieurs fois ne peut être attribuée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite maximum de 25.000 francs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 50.000 francs CFA et de 25.000 francs CFA prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs CFA et 12.500 francs CFA pour les enfants de moins dix ans.

— S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 10.000 francs CFA, avec par voyage un maximum global égal à la contre-valeur de 100.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des pays repris en annexe. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs CFA pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements, libellés en devises étrangères et, dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur de 5.000 francs CFA, sous la forme de billets de banque étrangers.

En sus des allocations ci-dessus précisées, les voyageurs résidents sont autorisés à emporter une somme maximum de 10.000 francs CFA en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou la contre-valeur de cette somme en billets de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français.

2/ L'octroi des allocations en devises prévues au 1/ ci-dessus est subordonné à la possession par le voyageur résident d'un carnet de change que seuls les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer.

Les intermédiaires agréés se procurent les carnets auprès de la direction des douanes. Un carnet de change peut être attribué à toute personne physique, quel que soit son âge, sur justification de son identité. Il est cédé pour le prix de 250 francs CFA.

La durée de validité du carnet de change est limitée à l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Les intermédiaires agréés délivrant des carnets de change doivent adresser mensuellement à la direction des douanes un compte rendu des carnets délivrés.

Les carnets de change sont établis et annotés, et les moyens de paiement alloués, sous la responsabilité des intermédiaires agréés.

Pour obtenir les allocations auxquelles elle peut prétendre, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire agréé de son choix.

Les demandes d'allocation formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le voyageur ne pouvant se rendre à l'étranger dans ce délai d'un mois doit céder les devises allouées à un intermédiaire agréé qui annote le carnet de change en conséquence.

3/ Les résidents se rendant en voyage à l'étranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire togolais les sommes en francs ou en devises étrangères en leur possession. Lorsqu'ils sont porteurs de devises étrangères, ils doivent présenter au service des douanes le carnet de change visé au 2/ ci-dessus.

Les sommes régulièrement déclarées excédant la tolérance prévue ou la somme indiquée sur le carnet de change sont mises en dépôt par le service des douanes contre délivrance d'un reçu.

4/ Les dépôts de devises étrangères et les dépôts de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français peuvent être restitués par les bureaux de douane sur présentation du reçu.

Art. 3 — L'importation des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français, ainsi que de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres.

Toutefois, les résidents porteurs à leur entrée au Togo de billets étrangers ou de chèques de voyage libellés en devises étrangères sont tenus d'en faire la déclaration au service des douanes et de les céder à un intermédiaire agréé dans un délai de huit jours. Dans la mesure où les sommes qu'ils rapatrient représentent le reliquat non utilisé des moyens de paiement qui leur ont été alloués, les voyageurs titulaires d'un carnet de change doivent faire annoter ce carnet en conséquence par l'intermédiaire agréé à qui les devises sont cédées.

II — Voyageurs non-résidents

Art. 4 — L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français est libre.

Est également libre l'importation de tous moyens de paiement libellés en devises étrangères ; déclaration devant toutefois être faite de ceux que le voyageur non-résident envisage d'emporter à sa sortie.

Art. 5 — Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :

à) dans la limite d'un montant de dix mille francs CFA, ou dans sa contre-valeur, des billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France, ou d'un Institut d'émission ayant un compte d'opérations au Trésor français ;

b) dans la limite de la contre-valeur de 50.000 francs CFA les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;

c) les moyens de paiement établis à l'étranger et libellés à leur nom autre que les billets de banque, (lettres de crédit, travellers chèques, etc...).

Par contre, l'exportation des billets étrangers d'un montant excédant les plafonds fixés aux paragraphes précédents ne peut être autorisée que dans la mesure où le voyageur non-résident a souscrit lors de son entrée sur le territoire du Togo une déclaration du modèle annexé au présent arrêté comportant le montant des billets étrangers importés. Cette déclaration, visée par le service des douanes à l'entrée, sera annotée ultérieurement par les intermédiaires agréés des cessions de billets effectués durant le séjour et des rachats de devises ; ces rachats ne peuvent être effectués que sous forme de billets de banque et dans la limite de 50.000 francs CFA.

Art. 6 — Les sommes qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées par un voyageur non-résident devront être déposées par lui chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à son ordre sur autorisation de la direction de l'économie.

Art. 7 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 janvier 1969

B. Djobo

ANNEXE

Liste des pays pour lesquels l'allocation spéciale pour voyage d'affaires est fixée à 10.000 francs CFA par jour.

Algérie	Jordanie
Allemagne (Rép. Fédérale)	Liban
Autriche	Libye
Belgique	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Maroc
Egypte	Nigéria
Espagne	Norvège
Finlande	Pays-Bas
Ghana	Portugal
Grande-Bretagne	Suède
Grèce	Suisse
Irak	Syrie
Irlande	Tunisie
Israël	Turquie
Italie	Yougoslavie.

DIRECTION DES DOUANES

Déclaration des billets de banque libellés en devises étrangères lors de l'entrée au Togo

Je soussigné (1), _____

demeurant à (2) _____ déclare importer les
moyens de paiement indiqués ci-après.

pièce d'identité produite (3) : _____

DEVICES dans lesquelles les billets étrangers sont libellés	MONTANT	VISA du bureau de douane d'entrée

Cessions des devises enregistrées par les banques agréées

DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs	CACHET de la banque agréée	DATE de la cession	NATURE et montant des devises cédées	PRODUIT en francs	CACHET de la banque agréée

(1) Nom et prénoms du déclarant

(2) Adresse habituelle à l'étranger

(3) Préciser la nature, le numéro et la date de la pièce d'identité présentée.

CIRCULAIRE N° 2-MFE du 5-2-69

à Messieurs les intermédiaires agréés

OBJET : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 pris pour application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant d'un régime d'autorisation générale ou d'opérations soumises à autorisation particulière, les intéressés devront s'adresser directement aux intermédiaires agréés.

En ce qui concerne les importations et les exportations d'or, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest délivre par délégation du ministre des finances et de l'économie les autorisations prévues par l'article 5 du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

Seront plus particulièrement examinées ici les opérations autorisées à titre général. Toutefois certaines catégories d'opérations ne sont pas expressément traitées dans la présente circulaire. Elles feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE I

Dispositions générales

Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE II

Règlement financier des importations

I — Constitution de couverture de change

1. — Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises.

Jusqu'à la publication d'une circulaire du ministre de l'économie et des finances précisant les modalités selon lesquelles des couvertures de change à terme pourront être constituées par les importateurs, ces opérations sont interdites.

2. — Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une ouverture de crédit documentaire.

3. — Les devises, nécessaires au règlement de marchandises importées, peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire, après justification du passage en douane des marchandises et huit jours au plus avant la date d'exigibilité de paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises que huit jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'au moment même du paiement.

4. — Lors de l'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

II — Exécution des transferts

5. — Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger sont précisées par la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 du ministère des finances et de l'économie régissant les modalités de domiciliation des importations.

TITRE III

Autres transferts

L'autorisation générale prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 pour les catégories de paiement énumérées audit texte est exercée, en principe, par les intermédiaires agréés sur production par le donneur d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau, etc...) permettant d'établir :

— le montant du paiement à effectuer ;
— que ce paiement entre dans l'une des catégories de paiement autorisées par l'arrêté précité.

A cet égard, on peut distinguer deux séries d'opérations :

La première concerne les opérations qui répondent au double critère suivant :

— la dette faisant l'objet du transfert est échue ;
— la définition des opérations et la nature des pièces justificatives n'appellent pas de précision particulière.

La seconde concerne des opérations qui comportent des paiements d'avance ou qui supposent des modalités particulières.

1°) Opérations régies par des dispositions de droit commun.

A titre indicatif, répondent notamment à cette catégorie les opérations suivantes :

Frais accessoires de toute nature à l'importation et à l'exportation ;

Commissions, coutages et frais de représentation ;

Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés de l'étranger ;

Remboursement par les entreprises togolaises à leurs concessionnaires ou agents à l'étranger du prix des travaux effectués par ces derniers, dans la limite de la garantie, sur des modalités de leur marque ;

Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage de moyens de transport ;

Opérations contre-remboursement effectuées par l'entremise de l'administration des postes et télécommunications ou des compagnies de transports aériens ou maritimes ;

Frais relatifs aux manifestations internationales (foires, expositions, congrès, manifestations sportives) ;

Frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière, etc) engagés à l'étranger ;

Frais entraînés par la gestion des bureaux d'achat et de vente ouverts à l'étranger par des entreprises togolaises ;

Commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyages établies à l'étranger ;

Frais d'enregistrement à l'étranger de brevets et de marques de fabrique ;

Droits et redevances de brevets ;

Frais bancaires de toute nature ;

Frais d'études ;

Abonnement à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnement à des cours par correspondance ;

Frais médicaux exposés à l'étranger ;

Honoraires dus à l'étranger ;

Impôts, amendes et frais de justice ;

Importations de courant électrique ;

Entretien de sépultures à l'étranger ;

2°) Dispositions spéciales à certaines catégories de règlements

I. — Frais de réparation ou de transformation à l'étranger de matériels ou de marchandises exportés temporairement ;

L'autorisation générale est également applicable aux paiements d'avances sur frais de main-d'œuvre.

2. — Remboursement de trop-perçus à l'exportation :

L'autorisation générale vise le transfert des sommes remboursées par les exportateurs togolais à leurs acheteurs étrangers dans les cas suivants :

Escomptes, rabais ou ristournes consentis pour tout motif (différences de poids, marchandises défectueuses, etc...) ;

Restitution d'acomptes à la commande à la suite de l'annulation du contrat initial ;

Remboursement consécutif à des retours de marchandises ou d'emballages consignés ;

Remboursement de montants indûment transférés (doubles paiements, erreurs de facturation, etc...) ;

Le demandeur doit produire la facture initiale, la note d'avoir, ainsi qu'une attestation établie par l'intermédiaire agréé qui a procédé au rapatriement.

3. — Recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers :

L'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir.

4. — Dommages et intérêts :

L'autorisation générale vise le transfert des dommages et intérêts dus à l'étranger à la suite de la rupture d'un contrat, à condition qu'ils soient versés en exécution soit d'un jugement ou arrêté d'un tribunal, soit d'une sentence arbitrale.

5. — Rachats de devises correspondant à des traites ou à des chèques impayés :

L'autorisation générale vise les remboursements nécessités par le non-paiement :

— des traites en devises étrangères tirées par les exportateurs sur leurs clients étrangers, lorsque ces traites ont été précédemment escomptées et que les devises provenant de cet escompte ont été cédées sur le marché des changes ;

— des chèques en devises reçus en règlement d'exportations et dont les intermédiaires agréés ont cédé le montant sur le marché des changes avant l'encaissement.

6 — Voyages

a) Sont autorisées l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation des billets de banque français ou émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autres Instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

A leur sortie du Togo, les voyageurs non-résidents sont autorisés à réexporter le reliquat non utilisé des moyens de paiement libellés en devises étrangères qu'ils ont précédemment importés.

Ils pourront obtenir auprès d'un intermédiaire agréé la conversion en devises des francs qu'ils détiennent, à condition de justifier qu'ils ont précédemment acquis ceux-ci depuis leur entrée au Togo par cession de devises.

Cette conversion ne pourra être effectuée qu'à concurrence de 50.000 francs CFA et au vu du bordereau d'échanges initial qui sera annoté par l'intermédiaire agréé.

b) est autorisée l'exportation de billets de banque français à concurrence d'un montant maximum de 10.000 francs CFA par voyageur résident et non-résident.

c) Les résidents se rendant à l'étranger pourront obtenir au titre d'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant global annuel par personne est fixé à la contre-valeur de 50.000 francs CFA. Cette allocation ne peut être délivrée sous forme de billets de banque étrangers que dans la limite d'un montant maximum de la contre-valeur

de 25.000 francs CFA, le reliquat étant obligatoirement délivré sous la forme de chèques de voyage, chèques accréditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Les plafonds de 50.000 francs et de 25.000 francs prévus à l'alinéa précédent sont fixés respectivement à 25.000 francs et 12.500 francs pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la possession par le résident d'un carnet de change délivré dans les conditions fixées au paragraphe d) ci-dessous :

d) Les carnets de change ne peuvent être délivrés que par les intermédiaires agréés.

Toute personne physique, quel que soit son âge, peut obtenir un carnet de change sous réserve de la justification de son identité. Cette justification résulte de la présentation aux intermédiaires agréés, selon le cas :

De la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité togolaise ;

De la carte d'identité consulaire ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité étrangère.

Sous réserve de l'application des dispositions prévues au e) ci-dessous, il ne peut être délivré qu'un seul carnet de change par personne et par an. A cet effet, la banque intermédiaire agréée doit veiller à ce que l'attestation prévue en la matière et qui figure sur le carnet de change soit effectivement signée par le voyageur.

Le carnet de change doit être entièrement établi par l'intermédiaire agréé qui doit en outre apposer son timbre sur la photographie d'identité du demandeur.

Pour l'établissement du carnet de change, l'intermédiaire agréé doit exiger, outre la présentation de la pièce d'identité sus-visée, le dépôt par le voyageur d'une demande qui sera conservée par l'intermédiaire agréé.

Lors de la délivrance du carnet, une somme de 250 francs CFA est perçue par les soins de l'intermédiaire agréé.

En vu du contrôle, l'intermédiaire agréé est tenu d'adresser mensuellement à la direction des douanes un compte-rendu des carnets délivrés, selon des modalités qui seront notifiées aux banques par voie de circulaire.

Les intermédiaires agréés s'approvisionnent en carnet de change auprès de la direction des douanes. La cession des carnets se fait à titre onéreux. Le règlement s'effectuera dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

e) Pour obtenir l'allocation prévue au c) ci-dessus, la personne titulaire d'un carnet de change peut s'adresser à l'intermédiaire de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

Cette allocation peut, au gré du demandeur, être délivrée en une ou plusieurs fois, dans la limite du plafond annuel de la contre-valeur de 50.000 francs CFA ou de 25.000 francs CFA.

7. — Frais de voyages d'affaires

Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à 10.000 frcs CFA avec un maximum global de 100.000 francs CFA ou de la contre-valeur de cette somme, pour les voyageurs à destination des pays portés à l'annexe de l'arrêté n° 23 du 24 janvier 1969. Ces sommes sont portées respectivement à 15.000 francs CFA et 150.000 francs cfa pour les voyageurs à destination des autres pays étrangers. Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyages, chèques accréditifs ou virements. Toutefois, un montant maximum d'une contre-valeur de 5.000 francs CFA pourra être délivré sous forme de billets de banque étrangers.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit d'industriels, de commerçants, d'artisans, de membres des professions libérales, etc..., une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte remis par l'intermédiaire agréé au voyageur doit être établi pour le montant total des moyens de paiement à exporter et revêtu de la mention « voyage d'affaires ». Ce décompte vaut autorisation d'exportation.

Les intermédiaires agréés sont tenus d'effectuer les mêmes diligences et les mêmes contrôles que ceux prévus au paragraphe 6-c, d et e relatif à l'octroi de l'allocation touristique.

8. — Agences de voyages

Le paiement à une agence de voyage des frais de séjour à l'étranger s'impute sur le montant de l'allocation touristique. A cet effet, le carnet de change devra obligatoirement être présenté à l'agence de voyage qui le fera imputer en conséquence par un intermédiaire agréé.

Mesures transitoires concernant les carnets de change

Les intermédiaires agréés qui n'auraient pu s'approvisionner en carnets de change en temps utile seront autorisés à délivrer, dès la publication de la présente circulaire, des allocations touristiques ou pour voyage d'affaires dans les conditions définies ci-dessus sous réserve d'imputation rétroactive dans un délai maximum de trois mois sur le carnet qui aura été délivré dans l'intervalle.

A cet effet, l'intermédiaire agréé qui aura délivré l'allocation fera souscrire à l'intéressé une demande de carnet de change ; ce carnet ne pourra être délivré que par l'intermédiaire agréé qui aura délivré l'allocation.

Les intermédiaires agréés qui auront délivré des allocations au titre de ces mesures transitoires devront remettre aux voyageurs une attestation qui servira de justification à la sortie des devises du territoire togolais.

9. — Droits d'auteurs :

L'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits.

10. — Transferts des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers :

L'autorisation générale est applicable aux travailleurs étrangers quelle que soit la date de leur entrée au Togo, liés à un employeur par un contrat de louage de services visé par le service de la main-d'œuvre.

Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

Les transferts peuvent être effectués soit par le travailleur lui-même, soit par son employeur. Dans le premier cas, l'intermédiaire agréé annoté le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé.

11. — Opérations d'assurances et de réassurances :

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérées ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

Règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

Règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

Règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits au Togo ;

Règlements de commissions de courtage, en matière d'assurance ou de réassurance ;

Règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

Règlements de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

Règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

Règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

Règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurances souscrits par des sociétés françaises ou des établissements pour le Togo de sociétés étrangères.

Les ordres de transfert doivent être remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Après exécution du transfert, l'intermédiaire agréé transmet, après l'avoir revêtu de son cachet, l'un des exemplaires de l'ordre de transfert au ministère des finances et de l'économie (Direction des Assurances).

Tout autre transfert sera exécuté au vu d'un accord préalable de la Direction des Assurances.

12. — Pensions alimentaires :

L'autorisation générale s'applique aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

13. — Successions :

Les fonds à transférer doivent avoir été recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte au Togo.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives.

Le lieu d'ouverture de la succession ;

L'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

14. — Dots :

On entend par dot soit des fonds provenant de libéralités faites à une togolaise ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une togolaise qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Les intéressés peuvent, sans autorisation de la direction de l'économie obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 150.000 francs CFA.

15. — Recettes consulaires :

Chaque transfert doit être appuyé d'une attestation établie par le consul étranger intéressé, certifiant que les fonds à transférer ne comprennent que des droits consulaires, à l'exclusion de sommes d'une autre origine.

16. — Traitements des fonctionnaires togolais en poste à l'étranger :

Les intermédiaires agréés pourront transférer toute somme versée par le Trésor public à titre de traitements et rémunérations à un fonctionnaire en poste à l'étranger.

L'ordre de virement reçu du comptable public vaudra pièce justificative.

Lomé, le 5 février 1969

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

B. DJOBO

DEMANDE DE CARNET DE CHANGE

Le soussigné demande à (1) la délivrance d'un carnet de change pour l'année 1969 et certifie sur l'honneur n'avoir établi aucune demande analogue auprès d'un autre établissement.

Lomé, le

Signature :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Pièce d'identité : _____

(2) n° _____ délivré le _____ à _____

(1) Nom de l'intermédiaire agréé

(2) Indication de la pièce présentée.

Autorisations de paiement

N° 55-D-MFE-F du 25-1-69 — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique, à son compte n° 22054 près de la Banque Internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun — Yaoundé, de la somme de trois cent mille (300.000) francs cfa au titre de la participation togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1968.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3.

N° 79-D-MFE-FM du 3-2-69 — Est autorisé le paiement mensuel au Port Autonome de Lomé des frais de consommation de l'énergie électrique du bureau de l'ingénieur conseil Dr Lackner — Dr Kranz-Barth de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 35, article 4.

Subventions

N° 56-D-MF-MEN du 25-1-69 — Une subvention de 4.788.900 CFA (quatre millions sept cent quatre-vingt-huit mille neuf cents cfa) soit 95.778 FF (quatre-vingt quinze mille sept cent soixante dix-huit francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 39 étudiants togolais boursiers en France pour la période de (janvier-février-mars 1969) soit 3 mois suivant détail ci-après :

Bourse catégorie D par étudiant et par mois : 25.000 ; bourse catégorie E : 42.000 ; 27 bourses catégorie D et 12 bourses E soit 39 bourses.

Allocations brutes :	25.000 x 39 x 3 =	2.925.000
Prestations tarifées	à 40% : 2.925.000 x 40	
		100
		1.170.000
		100
		Total =
		4.095.000

Frais fonctionnement		
office à 2% :	4.095.000 x 2	
		100
		81.900

Supplément au profit des		
bénéficiaires des		
bourses catégorie E :	17.000 x 12 x 3 =	612.000
		Total =
		4.788.900

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — CCP Paris 90 61 41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 5.

N° 57-D-MF-MEN du 25-1-69 — Une subvention de 87.120 CFA (quatre-vingt-sept mille cent vingt cfa) soit 1.742,40 FF (mille sept cent quarante-deux francs français quarante centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement d'allocations de Mlle Amoussou Cyprienne, boursière togolaise, stagiaire à l'ORTF pour la période (d'octobre et novembre 1968) suivant détail ci-après :

1 bourse catégorie E :	par mois 35.000 CFA	
Allocation brute :	20.000 x 2 =	40.000
Prestations tarifées à 40% :	40.000 x 40	
		100
		16.000

		Total =
		56.000

Frais fonctionnement office		
à 2% :	56.000 x 2	
		100
		1.120

Supplément de la bourse E au		
profit de l'intéressée :	15.000 x 2 =	30.000
		Total =
		87.120

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — CCP Paris 90 61 41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

N° 72-D-MF-MEN du 31-1-69 — Une subvention de 546.666 CFA (cinq cent quarante-six mille six cent soixante-six cfa) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période de (janvier-février-mars 1969).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 73-D-MF-MEN du 31-1-69 — Une subvention de 120.000 CFA (cent vingt mille cfa) est accordée à la mission méthodiste du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période de (janvier-février-mars 1969).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 74-D-MF-MEN du 31-1-69 — Une subvention de 3.306.666 CFA (trois millions trois cent six mille six cent soixante-six cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations

pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période de (janvier-février-mars 1969).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 88-D-MFE-F du 5-2-69 — Une subvention de six millions quatre cent cinquante mille (6.450.000) francs est accordée à la commune de Lomé en vue d'acheter six tracteurs pour ses travaux.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur, receveur municipal de la commune de Lomé.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 41, article 10 (nouveau), exercice 1968, fera l'objet d'une régularisation lors d'un prochain collectif 1968.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 27-MFE-MF-CR du 31-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hor Ayawovi Elisabeth (née Nyassia), épouse de M. Otto Agbavor Hor, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 60%) décédé le 3 mai 1968, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt deux mille quatre vingt huit (82.088) francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille quatre cent vingt (16.420) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1968, à chacun des orphelins, dénommés ci-après :

Béatrice, née le 31 décembre 1948
Edouard, né le 1^{er} août 1949
Emmanuel, né le 17 novembre 1950
Charlotte, née le 14 mars 1951
Prosper, né le 18 janvier 1952
Ernestine, née le 7 novembre 1952
Monique, née le 7 mars 1954
Christine, née le 20 juillet 1954
Nathaniel, né le 29 août 1954
Constancia, née le 1^{er} février 1956
Charlemagne, né le 28 janvier 1957
Bruno, né le 6 octobre 1957
Jean, né le 20 octobre 1957
Isabelle, née le 15 janvier 1958
Daniel, né le 5 février 1958
Michel, né le 25 octobre 1958
William, né le 22 avril 1959
Simon, né le 27 mai 1960
Victoria, née le 6 juin 1960
Benoît, né le 13 octobre 1960
Augusta, née le 12 août 1961
Esther, née le 29 mars 1964
Cécile, née le 21 septembre 1964
Sophie, née le 18 septembre 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Hor Yawovi Philippe, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 28-MFE-MF-CR du 31-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Wallabrégué Charlemagne, préposé 2^e échelon des douanes (indice 310, pourcentage 30%) décédé le 26 mars 1968, ci-après désignés :

Jeannine, née le 7 janvier 1955
Gilles, né le 1^{er} septembre 1957
Francis, né le 21 juin 1962

une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille huit cent soixante quatre (8.864) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Wallabregue Robert, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 29-MFE-MF-CR du 31-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laison Antoinette (née Alam), épouse de M. Laison Agbodji Innocent, agent technique de 2^e classe 3^e échelon de la santé (indice 950, pourcentage 60%) décédé le 2 avril 1968, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille trois cent quatre vingt seize (116.396) francs pour compter du 1^{er} mai 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille deux cent quatre vingts (23.280) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1968 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Immaculée, née le 4 février 1949
Joseph, né le 19 mars 1949
Innocentia, née le 31 janvier 1950
Clément, né le 15 octobre 1950
Emmanuel, né le 21 mai 1952
Elise, née le 22 septembre 1952
Françoise, née le 18 décembre 1953
Claude, né le 3 mars 1956
Léopoldine, née le 10 octobre 1956
Sylvette, née le 3 septembre 1958
Sylvain, né le 3 septembre 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Brice Amah Agbodji Laison, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 30-MFE-MF-CR du 31-1-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Afoutou Anna Adjowo (née Kponton Esse), épouse de M. Afoutou Maxime, instituteur de 2^e classe 4^e échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes de l'enseignement du Togo en retraite (indice 1.250, pourcentage 69%) décédé le 21 septembre 1968, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante seize mille cent vingt quatre (176.124) francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq mille deux cent vingt quatre (35.224) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1968 à l'orphelin :

Timothée, né le 24 janvier 1951.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension temporaire d'orphelin accordée ci-dessus, susceptible d'être comparée au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, sera versée entre les mains de M. Afoutou Nicolas, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin mineur du de cujus.

N° 31-MFE-MF-CR du 31-1-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de cent mille huit cent soixante seize (100.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assi Rézan, sergent 5^e échelon n° mle 87570 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Assi Rézan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ((du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Toi, né en 1950

Yawa, née le 1^{er} octobre 1953

Tchalo, né le 2 avril 1961

Célestine, née le 10 juin 1961

Adjoua, née le 21 octobre 1963

Céline, née le 15 octobre 1965

Symphorien, né le 11 janvier 1966

Fernand, né le 27 juin 1968

Nazaire, né le 30 juillet 1968.

N° 32-MFE-MF-CR du 31-1-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Kolani 18, soldat de 1^{re} classe n° mle 18818, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Laré Kolani 18 pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Hélène, née le 18 août 1963

Tchabilikoua, né le 1^{er} août 1965

Palakimac, né le 16 février 1966

Nantépé, né le 1^{er} août 1968.

Rôles

N° 34-MFE/AI du 5-2-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

201	Taxe progressive	16.562.298	
	Versement forfait	1.754.905	
			18.317.203
202	Taxe progressive	46.667	
	B. I.C.	585.625	
			632.292
			18.949.495

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

201	Taxe civique	905.570	
202	Taxe civique	11.880	
203	Patentes	1.402.449	
	C/a s/patentes	46.239	
	Licences	1.250	
	C/a s/licences	250	
			1.450.188
			2.367.638
	Total		21.317.133

N° 35-MFE/AI du 5-2-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Tabligbo

221	Taxe s/armes n/perfectionnées	84.000
222	Taxe s/armes n/perfectionnées	2.000
223	Taxe s/armes n/perfectionnées	1.000
	Total	87.000

N° 36-MFE/AI du 5-2-69. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1968 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

200	Patentes	1.221.831
	C/a s/patentes	257.862
		1.479.693

La date de mise en recouvrement du rôle exercice 1968 ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante dix-neuf mille six cent quatre-vingt-treize francs est fixée au 31 janvier 1969.

N° 37-MFE/AI du 5-2-69. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

204 Patentes	1.700
Licence	3.000
	<u>4.700</u>

N° 38-MFE/AI du 5-2-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

205 Tsévié, Taxe progressive	12.408	
Anécho, Taxe progressive ..	109.756	
Tabligbo, Taxe progressive ..	2.750	
		<u>124.914</u>
206 Palimé, Taxe progressive	26.434	
Nuatja, Taxe progressive	2.139	
Atakpamé, Taxe progressive	137.807	
Akposso, Taxe progressive	3.625	
		<u>170.005</u>
207 Sokodé, Taxe progressive	76.889	
Bafilo, Taxe progressive	2.485	
Bassari, Taxe progressive	4.550	
Lama-Kara, Taxe progressive	14.128	
Niamtougou, Taxe progressive	18.306	
Pagouda, Taxe progressive ..	3.817	
Kandé, Taxe progressive	3.668	
Mango, Taxe progressive	35.488	
Dapango, Taxe progressive ..	30.570	
		<u>189.901</u>
Total		484.820

N° 39-MFE/AI du 5-2-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Bafilo

214 Patentes	35.600
I. G. R.	14.720
	<u>50.320</u>

Circonscription de Bassari

215 Patentes	74.020
I. G. R.	25.750
	<u>99.770</u>

Circonscription de Lama-Kara

216 Patentes	173.740
I. G. R.	63.790
	<u>237.530</u>

Circonscription de Mango

217 Patentes	111.316
I. G. R.	35.080
	<u>146.396</u>

Circonscription de Dapango

218 Patentes	299.380
I. G. R.	126.290
	<u>425.670</u>

<i>Commune de Sokodé</i>	
219 I. G. R.	36.140
<i>Commune de Bassari</i>	
220 I. G. R.	24.192
	<u>1.020.018</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

219 Patentes	170.720
C/a s/patentes	11.072
	<u>181.792</u>

Commune de Bassari

220 Patentes	83.200
C/a s/patentes	13.640
	<u>96.840</u>
Total	278.632
Total	1.298.650

N° 40-MFE/AI du 5-2-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

211 Tsévié, Taxe progressive	8.058	
Anécho, Taxe progressive	24.805	
Tabligbo, Taxe progressive	5.500	
		<u>38.363</u>
212 Palimé, Taxe progressive	6.635	
Atakpamé, Taxe progressive	87.765	
Akposso, Taxe progressive	3.550	
		<u>97.950</u>
213 Sokodé, Taxe progressive	330	
Bafilo, Taxe progressive	520	
Bassari, Taxe progressive	5.740	
Lama-Kara, Taxe progressive	11.190	
Niamtougou, Taxe progressive	3.515	
Pagouda, Taxe progressive	2.490	
Kandé, Taxe progressive	260	
Mango, Taxe progressive ..	10.860	
Dapango, Taxe progressive ..	37.390	
		<u>72.295</u>
Total		208.608

N° 41-MFE/AI du 5-2-69. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

208 Tsévié, Taxe progressive	12.726	
Anécho, Taxe progressive	25.243	
Tabligbo, Taxe progressive ..	3.080	
		<u>41.049</u>
209 Palimé, Taxe progressive	19.070	
Nuatja, Taxe progressive	1.915	
Atakpamé, Taxe progressive	85.296	
Akposso, Taxe progressive	210	
		<u>106.491</u>
210 Sokodé, Taxe progressive	93.973	
Bafilo, Taxe progressive	1.470	
Bassari, Taxe progressive	21.978	
Lama-Kara, Taxe progressive	10.240	
Niamtougou, Taxe progressive	8.416	
Kandé, Taxe progressive	1.315	
Pagouda, Taxe progressive	2.670	
Mango, Taxe progressive	17.021	
Dapango, Taxe progressive	33.358	
		<u>190.441</u>
Total		337.981

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

N° 39-MFP du 23-1-69 — Sont promus au titre de l'année 1968, les fonctionnaires du corps de l'administration générale dont les noms suivent :

Premier semestre

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal

Ajavon Phestèce, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

Sossah Emmanuel Dagobert, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Keglo Simon, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} mars 1968

Gbeassor Jean, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif ppal

Aziabou Laurent — A.C. 1 an Attikossie Etienne

Moevi Samuel Daboni Louis

Akue-Goëh Gabriel Messan Patient

adjoints administratifs de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

Ouadja Moussa Edmond, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

Edorh Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des commis d'administration (catégorie D)

Pour compter du 1^{er} janvier 1968

Au grade de commis d'administration principal de C.E.

Dotsey Nicoué Daniel, commis d'administration principal 3^e échelon — A.C. 11 mois.

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration ppal

Namoro K. Georges, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Amouzou, née d'Almeida Léa, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. 1a 9m.

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration de 1^{re} classe

Koudoro Pamphile, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon

Deuxième semestre

Cadre des secrétaires d'administration (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} juillet 1968

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal

Sogodzo Kekeh Ernest, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Cadre des adjoints administratifs (catégorie C)

Au grade d'adjoint administratif principal de C.E.

Kada Théophile, adjoint administratif principal 3^e échelon

Cadre des commis d'administration (catégorie D)

Pour compter du 1^{er} juillet 1968

Au grade de commis d'administration principal de C.E.

Amouzou Nesta Edouard, commis d'administration principal 3^e échelon

Pour compter du 31 août 1968

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration principal

Adodjissih Vincent, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Intégrations

N° 40-MFP du 23-1-69 — Les agents permanents et journaliers dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement de quatre agents spécialisés des postes et télécommunications, sont nommés agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Nicabou Alexandre, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Montchovi Lucien, agent journalier

Lawson Edwin, agent permanent 3^e catégorie échelle A

Houankpati Venance, agent journalier.

Les agents dont la rémunération nette serait supérieure au traitement attaché au grade d'agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 45-MFP du 27-1-69 — M. Senouvo Arcadius Emmanuel, ingénieur diplômé de l'École Polytechnique de Prague (spécialité machines-outils et installations de production) est admis dans le corps des fonctionnaires

des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

• N° 46-MFP du 27-1-69 — M. Aquereburu Ahlonko Benoit, titulaire de la licence ès-lettres et du diplôme de l'Institut International d'Administration Publique (section diplomatique) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires étrangères, admis dans celui du personnel de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 47-MFP du 27-1-69 — Les infirmiers d'élevage dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 401/MFP du 30 septembre 1968, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des adjoints techniques (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Issifou Souley

Situation actuelle

infirmier d'élevage principal 2^e échelon — indice 590

Situation nouvelle

adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon — indice 600 — AC. néant

Agba Joseph

Situation actuelle

infirmier d'élevage principal 3^e échelon — indice 630

Situation nouvelle

adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon — indice 650 — AC. néant.

N° 49-MFP du 29-1-69 — Mme Kouévi Henriette Olivia et M. Adognon Séverin, titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques et économiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et

mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 50-MFP du 29-1-69 — M. Essah Nathaniel, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique et du certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection primaire est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 22 mars 1966 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

M. Essah est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 22 mars 1968.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 51-MFP du 30-1-69 — M. Toro Timbea Gaston, moniteur au salaire mensuel de quinze mille (15.000) francs est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 52-MFP du 30-1-69 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Sant'Anna Koudouce et Agbodjan Prince Victorien, l'arrêté n° 1.429/MFP du 27 novembre 1967.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés ingénieurs géologues de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour compter de la date de leur prise de service :

Budget d'investissement

(chapitre 8, article 1, paragraphe 2, rubrique b)

Sant'Anna Koudouce, ingénieur-chimiste de l'institut de chimie technologique D.J. Mendeliev de Moscou (U.R.S.S.)

Agbodjan Prince Victorien, géochimiste-minéralogiste (Magister Litterarum) de l'université d'Etat de Leningrad (U.R.S.S.).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 53-MFP du 31-1-69 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e

classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26, article 6 du budget général

Ayité A. Jérôme Atangbédi K. Rémi
Adoté Pierre

Chapitre 26, article 7 du budget général

Clocuh Nicaise Lawson E. Bertin
Gayibor Hilaire Ségla Yaovi Roger

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 54-MFP du 31-1-69 — M. Gaba Joseph, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications (spécialité radio-électrique) est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en qualité d'inspecteur 1^{er} échelon stagiaire des I.E.M. (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 55-MFP du 31-1-69 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550).

Alfa B. Julius Kouévi E. Boniface
Atta S. Emmanuel Koutcho Victorine.

Le traitement des intéressés sera imputable sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 56-MFP du 31-1-69 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26, article 6 du budget général

Titipo Zoumaro Benoît

Chapitre 26, article 7 du budget général

Bassagou Jean-Marie Kola Andrée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisation

N° 60-MFP du 3-2-69 — M. Folivi Anani Gilbert, gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la police, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} avril 1968 — AC. 1 an.

Une bonification des deux tiers de l'ancienneté qu'il a acquise en qualité d'agent non fonctionnaire, soit 3 ans et 10 mois lui est attribuée dans son nouvel emploi en application des dispositions de l'article 50 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Folivi qui bénéficie d'une ancienneté totale de 4 ans et 10 mois est reclassé comme suit :

1-4-68 — gardien de la paix 1^{er} échelon + 4a 10m AC
1-4-68 — gardien de la paix 2^e échelon + 2a 10m AC
1-4-68 — gardien de la paix 3^e échelon + 10m AC.

Affectations

N° 104-D-MFP du 23-1-69 — Les agents ci-dessous désignés sont mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général) :

de Souza Bénédicte, agent permanent hors catégorie
Dzokpe Philippe, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle B.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 183-D-MFP du 6-2-69 — M. Akedjo Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à la direction des finances, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 188-D-MFP du 6-2-69 — M. Foures Antoine, conseiller aux affaires administratives de l'assistance technique française, arrivé à Lomé le 8 janvier 1969, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan pour compter de la même date (chapitre 30, article 6 du budget général).

Engagements

N° 107-D-MFP du 23-1-69 — M. Péli Massilé André, titulaire du certificat de fin d'études primaires est engagé en qualité de secrétaire sténo-dactylographe permanent de 3^e catégorie échelle A pour servir au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Sama Claude, licencié.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le chapitre 16, article 2 du budget général, exercice 1969.

N° 108-D-MFP du 23-1-69 — M. Amoussou Djossou Michel est engagé en qualité de menuisier permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (direction des services agricoles — chapitre 20 — article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 109-D-MFP du 23-1-69 — M. Agbessi A. James est engagé en qualité de mécanicien permanent de 2^e catégorie échelle A pour servir au centre de formation professionnelle agricole de Tové en remplacement de M. Lawson Joseph, décédé.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le budget général — chapitre 20 — article 14.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1127-D-MFP du 27-1-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du directeur des affaires sociales (chapitre 24 — article 8 — paragraphe 2 du budget général) :

<i>Moniteur surveillant</i>	<i>Educateur de masse</i>
3 ^e catégorie échelle A	2 ^e catégorie échelle A
Awi D. Ignace-Camille	Ségbéaya Martin
<i>Employée de bureau</i>	<i>Opérateur-cinéma</i>
2 ^e catégorie échelle A	2 ^e catégorie échelle A
Comlavi H. Esther	Gavi Dagbansi Francis.
<i>Dactylographe</i>	
2 ^e catégorie échelle A	
Podogan Dossou	

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 129-D-MFP du 27-1-69 — M. Kpandja Salifou est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 10, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 145-D-MFP du 29-1-69 — M. Ahondo Philippe, titulaire du C.A.P. est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 146-D-MFP du 29-1-69 — M. Eccarius-Achille Marius, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire est engagé comme instituteur au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

L'intéressé est classé au groupe IV pour les déplacements.

La présente décision a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 147-D-MFP du 29-1-69 — Les candidats ci-dessous, titulaires du B.E.P.C. sont engagés en qualité d'employés de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie :

Djewa Valerien (chapitre 8, article 14 du budget général)

Kaaga D. Benjamin (chapitre 8, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Réengagement

N° 106-D-MFP du 23-1-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Awunyo Alphonse et Hunlédé Franck, la décision n° 386/MFP du 25 avril 1962 portant engagement.

MM. Awunyo Alphonse et Hunlédé Franck, agents permanents 3^e catégorie échelle B (instructeurs du mouvement de la jeunesse pionnière agricole), qui ont effectué avec succès un stage d'organisation des mouvements de jeunesse en Israël, sont classés à la 5^e catégorie échelle A et restent mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 9 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 126-D-MFP du 27-1-69 — M. Doudji Kodjo René, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 août 1968.

N° 148-D-MFP du 29-1-69 — M. Lawson Innocent Pierre, infirmier-adjoint 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 novembre 1968 (R.S.M. 3 ans).

N° 149-D-MFP du 29.1-69 — M. Akogo Benjamin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 31 mai 1968.

N° 157-D-MFP du 31-1-69 — Sont constatés au titre du premier semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel judiciaire :

Cadre des greffiers (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe

- 1-1-69 — Lawson Teyi Emmanuel, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon
 1-1-69 — Agnitey Athanase, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon

Cadre des secrétaires des greffes et parquets (catégorie C)

Au 2^e échelon du grade de secrétaire des greffes principal

- 1-1-69 — Sossah Paul, secrétaire des greffes principal 1^{er} échelon

Au 4^e échelon du grade de secrétaire des greffes et parquets 2^e classe

- 13-4-69 — Foly Gratien, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon.

N° 158-D-MFP du 31-1-69 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1968 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de la statistique générale :

Cadre des opérateurs mécanographes (catégorie B)

Au 2^e échelon du grade d'opérateur-mécanographe de 2^e classe

- 15-12-68 — Akouété Jean-Paul, opérateur-mécanographe de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des agents techniques (catégorie C)

Au 4^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 20-7-68 — Lawson Blaise, agent technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 6-7-68 — Amavi Thomas, agent technique de 2^e classe 2^e échelon
 6-7-68 — Amewu Emmanuel, agent technique de 2^e classe 2^e échelon
 6-7-68 — Ezou Simon, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

6-7-68 — Mensah Ernest, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

6-7-68 — Ayassou René, agent technique de 2^e classe 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-8-68 — Kpazou Philippe, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade d'agent spécialisé de 2^e classe

22-12-68 — Mensah Florence, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon.

N° 159-D-MFP du 31-1-69 — M. Améganvi Benjamin, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 31 mai 1968.

N° 178-D-MFP du 5.2-69 — M. Avonogbé Thomas, agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Régularisation de situation administrative

N° 57-MFP du 31-1-69 — La situation administrative de M. Koudo Gilbert, aide-opérateur du corps des fonctionnaires de la statistique générale est régularisée comme suit :

1-2-67 — aide-opérateur de 2^e classe 1^{er} échelon — A.C. 1a 7m 12j

19-6-67 — aide-opérateur de 2^e classe 2^e échelon — A.C. épuisée.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Admissions

N° 152-D-MFP du 29-1-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 327/MFP du 17 août 1968 pour le recrutement de quatre préposés des postes et télécommunications les candidats dont les noms suivent :

Améwounou E. Joseph Piou Koffi Benoît
 Ségnikin Roger Kpodar Benoît.

N° 192-D-MTAS-FP du 6-2-69 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28-MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

CENTRE DE LOME

Mécaniciens — Auto

Akpalware Martin	Kao Augustin
Akpao Ounena Emmanuel	Koudawoo Georges
Aziabile Emile	Koumado Emmanuel
Dagbovi Raphaël	Molemey Robert
Gbaguidi Dieudonné	Trokpo Joseph
Gnandi Etchri Léon	Rolland Pierre Raphaël
Johnson Christophe	

Mécaniciens — Diéselistes

Agoulare Kaladé Epiphane	Kpoyi Kossi Jean
Ato Mensavi Louis	Poussala Toyi Bonaventure
Aziabli Koffi Paul	Tetekpo Eklou
Gbedeme Dossou Bernard	Sant'Anna Messan Jean
Kodjo Komlan Gilbert	

Soudeurs — Ajusteurs

Nassirou Amidou

Electriciens — Monteurs

Djreke Pierre	Kokouyi K. Théodore
Eha Robert	Kpassagna A. Louis

Tôliers — Soudeurs

Hounsou Noamessi Sython Mathias

Peintres — Auto

Baniaba Benoît	Amoilé L. Michel
Banyatougou K. Gustave	

Electriciens — Auto

Houmanou Gilbert

Chefs — Poseurs

de Souza F. Alex

Menuisiers

Adjamagbo K. Jean	Awoudja K. Antoine
Alemawo M. Victor	Kodah K. Emmanuel
Amouzouvi Benoît	Semekonon D. Edmond
Avu K. Alphonse	

Tourneurs

Ahitchède Sébastien	Amouzou Gilbert
Akoudja Athanase	Kankoé Toussaint

Imprimeurs

Hountondji Lazare

Monteurs — Electriciens — Téléphone

Atayi Ezéchiel

Géomètres — Topographes

Néant

Plombiers — Sanitaires

Néant

CENTRE D'ATAKPAME

Mécaniciens — Auto

Adjanor Bernard	Essognina Samuel
Adjawo Mamadou	Ezzin Grégoire
Adjillé Loth	Fagnon Edoh Bonaventure
Adigni Justin	Gaba Godfried
Adry Nestor	Gnikossi Fombi
Aklom Vincent	Kitcha Nicolas
Amegbo Justin	Sessou Benjamin
Avanou François	Kpaganou Michel
Baëta Victor	Samma Akpiti
Bessou Gabriel	Tchedré Joseph
Barika Sanga	Wuamegbe K. Boniface
Chaold A. Laurent	Yenkey John
Danha Jean	Zimonse Akakpo
Dansou Adodo	Tchetche William
Edoh René	

Electriciens — Bâtiments

Abalo Joseph	Klougan Pierre
Agbotsu Désiré	Mally Clément
Agilago Hans Freeman	Mevo Michel
Akouesso Josué	N'Tsudja Lucas
Attivi Christophe	Nayo Faustin
Bekou Joseph	Odoh Augustin
Dossou Denis	Yovo Paul
Etsey Gabriel	Zounegnon Augustin
Galo François	Ankou Michel

Menuisiers

Dakanou Amétépé Agnami Antoine

Maçons

Ayitsewou Gabriel

Soudeurs

Adamavi Lucas Amenoudji Cléophas

Forgerons

Kanassoua Maurice

Plombiers

Houédakor Robert

CENTRE DE SOKODE

Mécaniciens — Auto

Boromena Gnanguessa	Delodji Raphaël
Tchigo Pierre	do Régo Abdou-Kérin
Abou C. Clément	Hasso A. Benjamin
Alassani Alibou	Kogoue Paulin
Akpayala Bernard	Quenum Calixte
Bouraima Moumouni	Yakpabote D. Célestin

Menuisiers

Zakari Maman	Salitou Yaminou
Mamodou Sakourou	

Electriciens — Bâtiments

Abdoulaye Maman	Tchakala Abdoulaye
Maman Sani	

Plombiers

Djétaba Baya Elias

Toliers — SoudieursAmégan Damien
Ayéva MoussaDjamba Mathias
Kokou Samuel**Peintres — Bâtiments**Bayissa W. Symphorien
Maman Nouhoun**Maçons**

Laourou D. Roger

Forgerons — Ferrailleurs

Akoda Kossi

Augou Lucien.

Suspension de fonctions

N° 61-MFP du 3-2-69 — M. Kalipé Frédéric, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à Massékopé (Anécho), en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Kalipé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Incarcération

N° 71-MFP du 6-2-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 42/MFP du 25 janvier 1969 portant suspension de fonctions de M. Warbutin Georges, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Est constatée, pour compter du 24 janvier 1969, l'incarcération de M. Warbutin Georges, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Pendant l'incarcération, M. Warbutin n'aura droit aucun traitement.

Révocations

N° 69-MFP du 6-2-69 — M. Kouévi Léonard, préposé de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le 30 août 1966, est révoqué de ses fonctions pour compter de cette date.

N° 70-MFP du 6-2-69 — M. Johnson Yacouley Théophile, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le 1^{er} mars 1967, est révoqué de ses fonctions pour compter de la même date.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 151-D-MFP du 29-1-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Simfayi Badjona la décision n° 383/CFT du 2 mars 1956 portant licenciement de certains agents permanents atteints par la limite d'âge.

Est constatée pour compter du 1^{er} avril 1956, et conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe A, 2^e alinéa de la C.C.F. rendue applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14-10-54, la cessation définitive de fonctions de M. Simfayi Badjona, poseur permanent n° mle 10.806 échelle C — échelon 9 né en 1894 engagé au C.F.T. en 1937 (VB) atteint par la limite d'âge.

M. Simfayi Badjona qui compte plus de 20 ans de service soit 8 ans à la voie et bâtiments de 1928 à 1936 et 19 ans à la voie-bâtiments de 1937 au 1^{er} avril 1956 peut prétendre au bénéfice d'une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

Cet agent qui a été prévenu réglementairement et qui a bénéficié de son congé annuel n'aura pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Retraite

N° 44-MFP du 27-1-69 — M. Agbobli K. Victor, adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1969.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE**Additif**

ADDITIF du 23-1-69 à l'article 2 de l'arrêté n° 12 MER-Ag du 31 décembre 1966 portant réorganisation des services de l'agriculture de la République togolaise.

Après :

7°) — une *section administrative* regroupant les problèmes de personnel et de gestion financière de l'ensemble des services agricoles, exception faite pour le service de contrôle du conditionnement des produits qui bénéficie d'une certaine autonomie de gestion au sein de la direction des services agricoles.

Ajouter :

8°) — le *service de l'animation rurale* chargé de promouvoir le travail volontaire pour l'amélioration des conditions de vie et de production à l'échelle des communautés rurales.

Nomination

N° 1-MER-DPH du 27-1-69 — M. Foli Emmanuel, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon d'agriculture, précédemment en service à la direction du secteur palmier, est nommé directeur-adjoint de la SONAPH.

Le traitement de M. Foli Emmanuel demeure imputable au budget général — chapitre 20 — article 4

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1968.

DIVERS

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 59-MFP du 1-2-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de (40) quarante agents techniques de la santé publique sera ouvert à Lomé et Sokodé le lundi 24 mars 1969 aux infirmiers et assistants d'hygiène d'Etat ayant accompli au moins 10 ans de service effectif en qualité de fonctionnaire.

Les demandes qui doivent mentionner la spécialité de chaque candidat seront transmises avec avis motivé des chefs hiérarchiques et devront parvenir au ministre de la fonction publique au plus tard le 28 février 1969, délai de rigueur.

Les épreuves sont les suivantes :

— une interrogation écrite sur l'organisation des services de la santé publique (coefficient 2) ;

— une épreuve technique suivant la spécialité (coefficient 5) ;

— rédaction d'un rapport sur une question de service suivant la spécialité (coefficient 3).

A chacun des candidats, il sera attribué :

— une note unique d'écriture et de présentation (coefficient 1) ;

— une note technique correspondant à sa valeur professionnelle et à sa compétence (coefficient 5) ; elle sera attribuée par le ministre de la santé publique après consultation du directeur général de la santé publique.

L'heure d'ouverture du concours et les locaux où se dérouleront les épreuves feront ultérieurement l'objet d'une note de service qui sera publiée par radio, par voie d'affichage et la presse.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé et des sections d'Anécho et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5299, déposée le 30 janvier 1969, le sieur Sodo Agbo Zoguégué, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Agouévé, mandataire et co-proprétaire de la collectivité Zoguégué, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7has 25as 48cas situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Zoguéguékopé et borné au nord par Lambodja Edo, au sud et à l'est par Atigan Afotro et Kpegnigban Agbotamé, à l'ouest par Médahévi Adonkanou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 2) Essè Zoguégué
- 3) Awuya Agbo.

Suivant réquisition, n° 5302, déposée le 7 février 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, service des domaines et co-proprétaire de Mme Pauline N. R. Dédé, née Creppy, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7as 81cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Kaledji Victor, au sud par Ewlo Améga, à l'est par Dogbé Edmond et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5303, déposée le 7 février 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, ser vice des domaines et co-proprétaire de Mme Pauline N. R. Dédé Dogbé, née Creppy, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un triangle scalène, d'une contenance totale de 1a 38cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Adam Hlomashie, à l'est par Akakpo Adzaku et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5304, déposée le 11 février 1969, le sieur Edmond K. Dogbé, profession de receveur des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, représentant de la République togolaise, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 66as 36cas, situé à Vogan, circonscription dudit, connu sous le nom de Adagbé et borné au nord par la collectivité Paul Kalipé, au sud par la Mission Catholique, à l'est par la collectivité Adalan Kouléfionou et à l'ouest par la route de Vogan et Vokoutimé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République togolaise et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5305, déposée le 12 février 1969, le sieur Agboblé L. André, profession d'employé à la Brasserie du Bénin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7as 32 cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par une rue en projet, au sud par une place publique, à l'est par Marc Adjéoda Elo et à l'ouest par Lysi André et Akakpo Adjaku.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5306, déposée le 13 février 1969, le sieur Wowui Stéphan, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit

jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 66as 77cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par Agbanati Aziawonou et Sevon Tossou, à l'est par Aklassou et Gbonvi et à l'ouest par Kougnaglo Maglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5307, déposée le 14 février 1969, le sieur Hippolyte Kuévi, profession de directeur du cabinet du ministre des T.P. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 93cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Central et borné au nord par une rue en projet, au sud par Romuald Quadjovi, à l'est par Hippolyte Kuévi et à l'ouest par un terrain inoccupé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5308, déposée le 19 février 1969, le sieur Hounkpati Daniel, profession de commerçant demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5as 48cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Samkoadji et borné au nord par Alfred Toudji, au sud par David Sosah, à l'ouest par Thomas Monthé et Johnson Josiah T.F. n° 835 T.T. et à l'est par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5309, déposée le 27 février 1969, le sieur Evé Kwamé Kossiyibo, profession de planteur demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en pleine production d'une contenance totale de 82as 00ca, situé à Badou, circonscrip-

tion administrative d'Akposso connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Kodjodoga Habia, au sud, à l'est et à l'ouest par Egbéko et Bouaka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5310, déposée le 27 février 1969, le sieur Ewé Kwamé Kossiyibo, profession de planteur, demeurant et domicilié à Badou Djindji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 10has 19as 11cas situé à Badou, circonscription administrative d'Akposso, connu sous le nom de Djindji et borné au nord par Ego Ati et Kokou Djissè, au sud par Emmanuel Zatoé et Kodjodoga Habia, à l'est par la rivière Djindji et à l'ouest par Togbedjé, Emmanuel Zatoé et Ati Yawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5311, déposée le 27 février 1969, le sieur Akitan Bob Emmanuel, profession d'ingénieur au service des mines demeurant et domicilié à Lomé, 147, Avenue de la Victoire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 95as 99cas, situé à Lomé-Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Huimé et borné au nord par Kpédja Tometi, au sud par la ferme Gbolounou, à l'est par Djidjoli Haménou et à l'ouest par la collectivité Djokoto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5312, déposée le 28 février 1969, le sieur Mounirou Geraldo, profession de propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 79cas situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par les héritiers Adjallé Dadzie et au sud par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5313, déposée le 28 février 1969, le sieur Johnson Jérôme, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 92as 86cas situé à Agouévè, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Agbalefodogan et borné au nord par la Brasserie du Bénin, au sud par la collectivité Dabla, à l'est par le T.F. 6401 R.T. et Elédjinao, Dolafanou Akpablie et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5314, déposée le 1^{er} mars 1969, la dame Cécile Povi Folli, née Akouété, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 42, rue de l'Eglise, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 04cas situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Gbadago et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Aboni Aziamon, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 1^{er} août 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23as 70cas, connu sous le nom de Klikané et borné au nord par Gliga Awounor, au sud par Edjona Laba, à l'est par la route Lomé — Atakpamé et à l'ouest par Agbelewogbo Zankpé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Euzebio Grégoire commerçant à Lomé, suivant réquisition du 15 juillet 1967, n° 5110.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS D'APPELS D'OFFRES

Appel d'Offres N° 143-DPH pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds

Européen de Développement

Projet N° 12 — 22 — 106

Convention N° 230/F/TO/E

Appel d'Offres relatif à la remise en état du bâtiment abritant l'huilerie d'Alokoègbé

Avis aux Entrepreneurs

Objet : Remise en état (Couverture — Badigeon — Peinture) du bâtiment abritant l'huilerie de palme d'Alokoègbé — circonscription administrative de Tsévié.

Estimation : Pour l'ensemble des travaux : 4.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois.

Envoi des plis : Les soumissions exprimées en langue française devront être déposées ou parvenir en 3 exemplaires par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé avant 17 heures G.M.T. le 24 mars 1969.

L'ouverture des plis aura lieu le 26 mars 1969 à 15 heures au palais du gouvernement à Lomé.

Consultation des dossiers : Le dossier peut être consulté :

- à la direction générale de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries — direction des services agricoles à Lomé.
- au service du génie rural B.P. 341 — Tél. 32 92 Lomé.

Renseignements : De plus amples renseignements et autres informations quant à l'exécution des travaux peuvent être obtenus auprès de M. le chef du service du génie rural à l'adresse ci-dessus.

Conditions pour participer à l'appel d'offres : Le présent appel d'offres est ouvert à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales, ressortissantes des Etats membres, pays et territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne en résidence au Togo.

Lomé, le 21 février 1969

Le directeur général de la SONAPH,

A. E. Gassou

PROJET FINANCE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Convention N° 44/C/66/P

Projet N° 156/CD/66/VI/P/19

AVIS d'appel d'offres N° 1

Il est lancé un appel d'offres pour la fourniture de matériels destinés à l'équipement de l'hôpital de Dapango.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, à Lomé, le mercredi 30 avril 1969 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics (B.P. 335) à Lomé contre la remise de deux rouleaux de papier ozalid.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la Communauté Française ou des pays ou territoires de la Zone Franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics du Togo à Lomé.

Lomé, le 28 février 1969

Le directeur du service des travaux publics,

B. Dagadzi

PROJET FINANCE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

Convention N° 44/C/66/P

Projet N° 156/CD/66/VI/P/19

AVIS d'appel d'offres N° 2

Il est lancé un appel d'offres pour la fourniture et l'installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital de Dapango.

Les soumissions devront parvenir à M. le Président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République à Lomé, le mercredi 30 avril 1969 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics (B.P. 335) à Lomé contre la remise de 2 rouleaux de papier ozalid.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la Communauté Française ou des pays ou territoires de la Zone Franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics du Togo à Lomé.

Lomé, le 24 février 1969

Le directeur du service des travaux publics

B. Dagadzi

BANQUE NATIONALE DE PARIS

BILAN

ACTIF

EXERCICE 1968

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	21.352.785
Banques et correspondants	681.004.886
Portefeuille effets	397.672.595
Crédits à court terme	561.705.611
Crédits à moyen terme	29.900.000
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	24.798.055
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	5.259.152
Immeubles et mobilier	22.686.798
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

1.744.379.882

PASSIF

Postes — Trésors Publics	2.500.000
Comptes de chèques	516.584.608
Comptes courants	705.669.538
Banques et correspondants	81.752.270
Comptes exigibles après encaissement	207.519.110
Créditeurs divers	35.061.766
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	62.529.416
Comptes d'ordre et divers	22.515.521
Réserves	8.404.960
Capital ou Dotations	85.000.000
Bénéfices de l'exercice	16.842.693
Bénéfices reportés	—

1.744.379.882

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	483.290.665
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

BILAN

ACTIF

EXERCICE 1968

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	5,0
Banques et correspondants	170,9
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	121,2
Crédits à moyen terme	91,5
Crédits à long terme	1.005,2

Débiteurs divers	5,1
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	10,5
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	96,1
Immeubles et mobilier	15,3
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

PASSIF

Postes — Trésors Publics	—
Comptes de chèques	—
Comptes courants	—
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	440,2
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	780,6
Comptes d'ordre et divers	—
Réserves	—
Capital ou Dotations	300,0
Bénéfices de l'exercice	—
Bénéfices reportés	—

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	—
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	44,8
Ouverture de crédits confirmés	—

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

BILAN

ACTIF

EXERCICE 1968

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	75.594
Banques et correspondants	132.172.879
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	109.091.989
Crédits à moyen terme	3.200.000
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	3.328.610
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	14.031.404
Immeubles et mobilier	8.381.052
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

270.281.528

PASSIF

Postes — Trésors Publics	—
Comptes de chèques	—
Comptes courants	47.780.528
Banques et correspondants	—
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	13.746.672
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	40.000.000
Comptes d'ordre et divers	—
Réserves	—
Capital ou Dotations	165.719.813
Bénéfices de l'exercice	3.034.515
Bénéfices reportés	—

270.281.528

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	—
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de crédits confirmés	—

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

BILAN

ACTIF

EXERCICE 1968

Caisse et Banques	1.886.366
Portefeuille effets	19.757.275
Débiteurs divers	14.805.916
Portefeuille titres	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	—
Immobilisations	342.994
Résultats :	
— exercices antérieurs	—
— pertes de l'exercice	—
Total	36.792.551

PASSIF

Banques	—
Clients et créiteurs divers	3.174.797
Comptes d'ordre et divers	824.988
Provisions	14.376.127
Réservés	1.863.040
Capital	15.000.000
Résultats :	
— exercices antérieurs	219.255
— bénéfices de l'exercice	1.334.344
Total	36.792.551

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	—	HB 1
Effets escomptés circulant sous notre endos	101.132.095	HB 2

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 330-INT-APA du 17-2-69)

Titre de l'Association : « GBEDEGNIAVO »*But* : Resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres et organiser des activités théâtrales, folkloriques et culturelles.*Siège social* : Lomé, quartier Nyékonakpoé, 12, Rue Blagocce*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 340-INT-APA du 17-2-69)

Titre de l'Association : « Association d'entraide et de coopération des habitants du quartier Pa de Souza à Lomé »*But* : Réunir tous les habitants de la cocoteraie et resserrer les liens d'entraide et de coopération pouvant exister entre les membres et créer entre eux de bon voisinage.*Siège social* : Lomé — Cocoteraie Pa de Souza — Maison du Président.*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 341-INT-APA du 17-2-69)

Titre de l'Association : « Union des ressortissants de Glidji-Kpodji »

Buts :

- Regrouper les natifs et originaires de Glidji-Kpodji résidant à Lomé ;
- Développer parmi eux les liens de fraternité et de solidarité ;
- Etablir un contact permanent avec les compatriotes du village ;
- Etudier ensemble les problèmes sociaux et économiques intéressant le village et lui apporter son concours actif et financier.

Siège social : Lomé — 7, Rue Chemin de Fer — Maison Kpodar.*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 421-INT-APA du 27-2-69)

Titre de l'Association : « Union Club Bouliste »*But* : Pratiquer la Pétanque.*Siège social* : Lomé — 8, Rue Boccovi.*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 422-INT-APA du 27-2-69)

Titre de l'Association : « Union des ressortissants d'Avé-Nord »*But* : Regrouper les natifs du canton d'Assahoun, développer entre eux les liens de fraternité et de solidarité et établir un contact permanent parmi ses membres en vue d'étudier ensemble les problèmes sociaux et économiques intéressant plus ou moins le canton.*Siège social* : Lomé-Nyékonakpoé, rue Adjololo prolongée.*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.**AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER**

RECTIFICATIF au J.O. du 1^{er} juin 1968 : page 326
Au lieu de :

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du Titre Foncier, n° 141 du Territoire du Togo appartenant à la collectivité Michel K. Amekugee.

Lire :

Avis est donné
appartenant à Michel K. Amekugee.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du pointeur principal 3^e échelon des chemins de fer Amah Jacques, survenu le 8 janvier 1969 à Lomé.

